

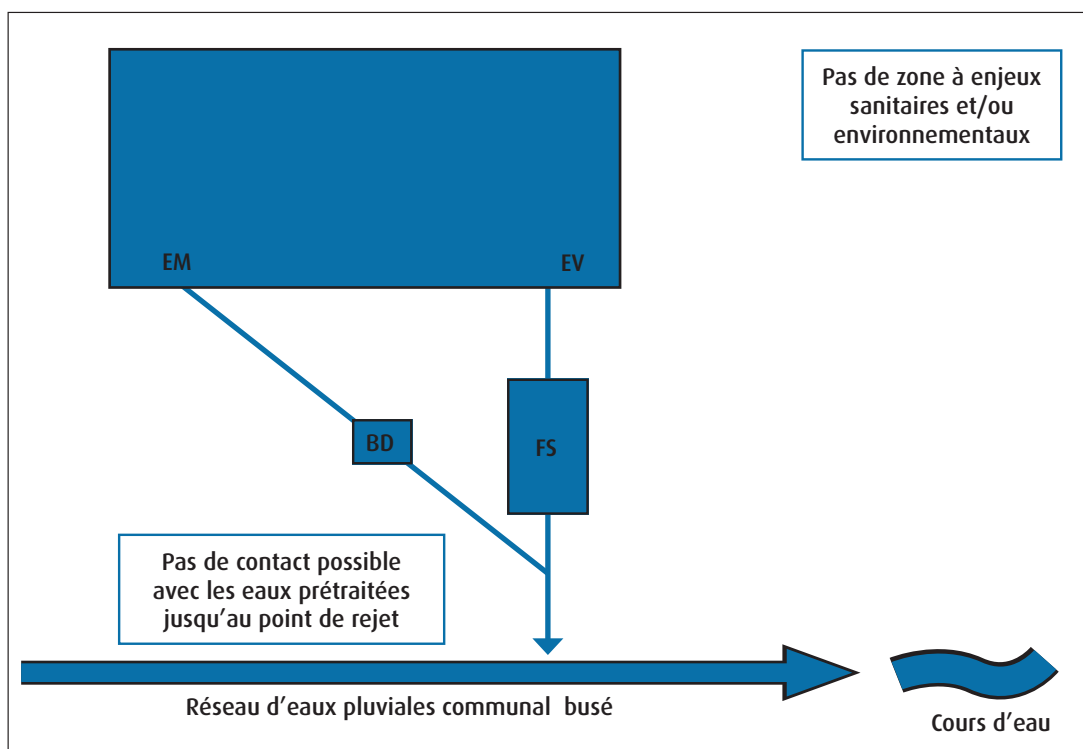
Aide au contrôle pour les SPANC

Situation n°5 : Rejet d'eaux usées prétraitées dans un réseau d'eaux pluviales

CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble** : maison d'habitation
- **Ouvrages de prétraitement** : bac dégraisseur (BD) recevant les eaux ménagères (EM) seules
- **Ouvrages de traitement primaire** : fosse septique (FS) recevant les eaux vannes (EV) seules
- **Ouvrages de traitement secondaire** : aucun
- **Évacuation** : rejet vers un cours d'eau par un réseau d'eaux pluviales communal busé enterré
- **Zone d'implantation** : pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux
- **Éléments constatés au moment du contrôle** :
 - pas de contact possible avec les eaux usées prétraitées jusqu'au point de rejet dans le réseau d'eaux pluviales busé enterré de la commune
 - pas d'autorisation de la commune pour ce rejet
 - présence d'autres maisons d'habitations aux alentours

SCHÉMA DE PRINCIPE :



COMMENTAIRES DESTINES AU SPANC :

I. Évaluation de l'installation :

1. Défaut de sécurité sanitaire :

Aucun contact n'est possible avec les eaux usées prétraitées issues de l'installation d'ANC jusqu'au point de rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Le SPANC n'a pas pu identifier de manière formelle que les eaux usées prétraitées de l'habitation arrivent à l'exutoire de ce réseau. De plus, d'autres maisons d'habitations aux alentours rejettent potentiellement leurs eaux dans ce réseau. Le SPANC n'a donc pas pu évaluer l'impact réel du rejet de l'installation contrôlée au sein de l'ensemble des eaux du réseau d'eaux pluviales.

⇒ **Le SPANC constate qu'il n'y a pas de défaut de sécurité sanitaire au titre de l'arrêté du 27 avril 2012.**

2. Installation incomplète :

Il manque un ouvrage de traitement secondaire.

⇒ **Le SPANC constate que l'installation est incomplète.**

⇒ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation.**

II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux :

L'installation n'est pas localisée dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux.

⇒ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation et prescrit des travaux de mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.**

Compléments sur la responsabilité du propriétaire du réseau d'eaux pluviales :

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales ne peut pas être assimilé à un réseau de collecte des eaux usées. Le contrôle de l'installation relève bien de la compétence ANC et donc du SPANC.

Par définition, ce réseau ne doit normalement recevoir que les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées de la parcelle.

En tout état de cause, le SPANC identifie bien qu'il y a un rejet non autorisé engendrant un potentiel problème de salubrité au niveau de l'exutoire du réseau. En cas de pollution, la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales est engagée.

⇒ **Le SPANC doit donc alerter le propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de l'existence du rejet d'eaux usées prétraitées et des risques qu'il encourt.**

Le propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales peut mettre en demeure le propriétaire de l'installation d'ANC de faire cesser son rejet ou fixer des conditions pour autoriser le rejet de manière contractuelle (mise en conformité de l'installation par exemple). Quelle que soit la conclusion du SPANC, cette régularisation peut être exigée dans les meilleurs délais par le propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

Pour aller plus loin : voir l'annexe : modèle de courrier à adresser au propriétaire ou gestionnaire du réseau par le SPANC à l'issu du contrôle.

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique → Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an		
<input checked="" type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme (cas c) → si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes	Installation présentant un risque environnemental avéré
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée		Installation non-conforme (cas a) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation non-conforme (cas b) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

CONCLUSION DE L'ÉVALUATION :

✗ INSTALLATION NON CONFORME

✗ Installation incomplète (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

1) Mettre en place un ouvrage de traitement secondaire réglementaire

2) Evacuer les eaux usées traitées selon la réglementation (prioritairement par infiltration dans le sol, ou à défaut par rejet après autorisation et étude particulière)

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Les eaux usées prétraitées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal. Ce type de rejet nécessite une autorisation de la commune. Le SPANC informera le maire de l'existence de ce rejet d'eaux usées non traitées dans son réseau. La commune pourra refuser le rejet ou imposer des conditions pour autoriser le rejet.